

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 106

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Ruyg

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le respect des valeurs républicaines énoncé au présent article se comprend comme le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique, ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision dans la rédaction de l'article L. 2121-1 du code du travail fait référence au relevé des conclusions relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique. Elle apparaît nécessaire pour éviter tout risque d'interprétation erronée du sens donné à l'expression « valeurs républicaines ».